

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

Compte rendu analytique

DE LA RÉUNION PUBLIQUE DE COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
DU

26 - 04 - 2000
après-midi

AGALEV-ECOLO	:	Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales
CVP	:	Christelijke Volkspartij
FN	:	Front National
PRL FDF MCC	:	Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement
PS	:	Parti socialiste
PSC	:	Parti social-chrétien
SP	:	Socialistische Partij
VLAAMS BLOK	:	Vlaams Blok
VLD	:	Vlaamse Liberalen en Democraten
VU&ID	:	Volksunie&ID21

Afkortingen bij de nummering van de publicaties :		Abréviations dans la numérotation des publications :	
DOC 50 0000/000	:	Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer	DOC 50 0000/000 : Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif
QRVA	:	Schriftelijke Vragen en Antwoorden	QRVA : Questions et Réponses écrites
HA	:	Handelingen (Integraal Verslag)	HA : Annales (Compte Rendu Intégral)
BV	:	Beknopt Verslag	CRA : Compte Rendu Analytique
PLEN	:	Plenum	PLEN : Séance plénière
COM	:	Commissievergadering	COM : Réunion de commission

Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers	Publications officielles éditées par la Chambre des représentants
Bestellingen :	Commandes :
Tel. : 02/549 81 60	Tél. : 02/549 81 60
Fax : 02/549 82 74	Fax : 02/549 82 74
www.deKamer.be	www.laChambre.be
e-mail : alg.zaken@deKamer.be	e-mail : aff.generales@laChambre.be

SOMMAIRE

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES – C 180

INTERPELLATION ET QUESTIONS

– Interpellation de Mme **Greta D'Hondt** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur les conséquences de la crise de la dioxine pour les travailleurs (n° 344)

Orateurs : **Greta D'Hondt** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 5

– Questions de MM. **Jo Vandeuren** et **Luc Paque** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur l'accord social conclu avec le secteur non-marchand (n°s 1518 et 1549)

Orateurs : **Jo Vandeuren**, **Luc Goutry** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 6

– Question de M. **Jo Vandeuren** et Mme **Magda De Meyer** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur l'arrêt de la Cour d'arbitrage concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles (n°s 1522 et 1622)

Orateurs : **Jo Vandeuren**, **Magda De Meyer** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 7

– Question de Mme **Kathleen Van der Hooft** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le traitement des dépressions (n° 1527)

Orateurs : **Kathleen van der Hooft** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 8

– Question de Mme **Greta D'Hondt** ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le remboursement de médicaments prescrits à des ayants droit hospitalisés (n° 1539)

Orateurs : **Greta D'Hondt** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 9

– Question de Mme **Pierrette Cahay-André** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la pension de survie (n° 1542)

Orateurs : **Pierrette Cahay-André** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 9

– Questions de M. **Koen Bultinck** et Mme **Kathleen van der Hooft** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le statut social des mères d'accueil (n°s 1553 et 1618)

Orateurs : **Koen Bultinck**, **Kathleen van der Hooft**, **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions et **Greta D'Hondt** 10

– Question de M. **Luc Goutry** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur le traitement de la calvitie locale (n° 1560)

Orateurs : **Luc Goutry** et **Frank Vandenbroucke**, ministre des Affaires sociales et des Pensions 12

– Questions de **Koen Bultinck** et **Filip Anthuenis** au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la sécurité sociale des salariés et des indépendants (n°s 1563 et 1617)

<i>Orateurs</i> : Koen Bultinck, Filip Anthuenis et Frank Vandenbroucke , ministre des Affaires sociales et des Pensions	13
– Question de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la voie unique Farmanet (n° 1621)	
<i>Orateurs</i> : Greta D'Hondt et Frank Vandenbroucke , ministre des Affaires sociales et des Pensions	14
– Question de M. Joos Wauters au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur la maladie de Crohn (n° 1596)	
<i>Orateurs</i> : Joos Wauters et Frank Vandenbroucke , ministre des Affaires sociales et des Pensions	14

**COMMISSION DES
AFFAIRES SOCIALES****RÉUNION PUBLIQUE****MERCREDI 26 AVRIL 2000****APRÈS-MIDI****PRÉSIDENCE :****M. Joos WAUTERS***La séance est ouverte à 14 h 20.***INTERPELLATION ET QUESTIONS****CONSÉQUENCES DE LA CRISE DE LA DIOXINE POUR LES TRAVAILLEURS***Interpellation de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les conséquences de la crise de la dioxine pour les travailleurs" (n° 344)*

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le gouvernement a réglé le problème de l'indemnisation des entreprises agricoles et des agriculteurs touchés par la crise de la dioxine. Cependant, des travailleurs ont également été frappés par cette crise, en particulier au sein d'entreprises qui ont dû interrompre leurs activités pendant un certain temps et dont le personnel s'est vu imposer une période de chômage technique. Cette situation présente une série d'implications en ce qui concerne les droits sociaux des travailleurs concernés, notamment en matière de pécule de vacances.

Dans l'intervalle, il a été convenu que ces travailleurs sont devenus chômeurs à la suite d'un cas de force majeure et que la crise n'affectera donc pas leur pécule de vacances.

A cet égard, les secteurs concernés se sont-ils vu imposer certaines conditions ? Ne sont-ils pas tenus de payer deux cinquièmes du pécule de vacances ?

L'Office national des vacances annuelles et les caisses de pécule de vacances ne vont-ils pas imposer aux secteurs concernés, pour le calcul du pécule de vacances, une restriction de plusieurs jours de chômage pour raisons économiques ? Une telle restriction n'aurait cependant aucun sens, en particulier pour le secteur de la viande, qui a connu un taux de chômage élevé à la suite de l'annulation de commandes.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : En ce qui concerne le pécule de vacances, un arrêté royal du 19 novembre 1999 permet d'assimiler aux journées de travail les jours d'interruption de travail pour chômage temporaire pour raison de force majeure due à la crise de la dioxine. Un arrêté ministériel du 29 novembre 1999 énumère les secteurs qui entrent en ligne de compte pour cette assimilation. Les fonds de sécurité d'existence des secteurs concernés se sont engagés à intervenir financièrement pour les 2/5 du surcoût résultant de cette mesure. Les 3/5 restants sont à charge de mon département.

Le secteur Horeca n'a pas souhaité profiter de la possibilité qui lui était offerte.

Les journées de chômage temporaire dues à la crise de la dioxine ont été déclarées auprès de l'ONSS sous un code particulier, ce qui doit permettre d'effectuer les contrôles nécessaires. Cette mesure d'exception ne vaut de toute évidence que pour la période du 27 mai au 31 décembre 1999.

Mme D'Hondt a posé des questions sur le problème du chômage économique et de ses répercussions sur le pécule de vacances. Je ne crois pas que le problème se pose pour les entreprises des secteurs concernés par la crise de la dioxine. Je considère que les mesures gouvernementales règlent tous les problèmes.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Je m'inquiète du sort des travailleurs : ils ne faut pas qu'ils subissent davantage que d'autres les effets de la crise de la dioxine. Dans les sous-secteurs qui n'étaient pas disposés à financer les deux cinquièmes, les travailleurs sont les victimes. Je m'attendais donc à un effort supplémentaire de la part des pouvoirs publics. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que toutes les entreprises n'ont pas converti le chômage économique en force majeure et ne se sont pas rendu compte des conséquences pour le calcul du pécule de vacances. Les pouvoirs publics devraient donc adopter une attitude souple.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je n'ai pas connaissance d'entreprises entrant en ligne de compte pour cette mesure et qui n'auraient pas opté pour cette possibilité. Je ne suis pas partisan d'un assouplissement plus poussé de la mesure. L'ONVA préfère pour le moment mener une politique stricte, afin de pouvoir financer une certaine générosité manifestée par le passé.

Les discussions relatives à cette mesure se sont déroulées dans un climat constructif : les employeurs voulaient absolument que les travailleurs ne subissent aucune perte financière.

Le **président** : L'incident est clos.

ACCORD SOCIAL CONCLU AVEC LE SECTEUR NON MARCHAND

– Question de M. Jo Vandeurzen au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'accord social conclu avec le secteur non marchand" (n° 1518)

– Question de M. Luc Goutry au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'exécution de l'accord

social conclu avec le secteur non marchand dans le secteur des personnes âgées" (n° 1549)

M. **Luc Goutry** (CVP) : L'accord qui vient d'être conclu avec le secteur non marchand, qui réalise une harmonisation et une revalorisation importantes des salaires dans les secteurs fédéraux de la santé, prévoit l'harmonisation des barèmes en cinq ans. Pour assurer l'harmonisation des échelles de traitements du personnel des MRPA et des MRS avec les barèmes hospitaliers dans le secteur des maisons de repos, l'autorité publique réserve un budget de 7,7 milliards de francs par le biais de l'INAMI. A partir du 1er octobre, les barèmes du personnel des hôpitaux et des maisons de repos seront eux aussi augmentés de 1 %.

Le ministre peut-il garantir que l'opération d'harmonisation dans le secteur des maisons de repos et des MRS n'hypothéquera pas la reconversion des MRPA en MRS ? Quelles mesures compte-t-il prendre afin que ces aménagements salariaux n'entraînent pas une majoration du prix de la journée d'hospitalisation ?

M. **Jo Vandeurzen** (CVP) : Comment l'accord social avec le secteur non marchand sera-t-il concrètement financé pour les hôpitaux et les prestataires de soins ? Le budget de l'INAMI sera-t-il adapté ? Les modifications amélioreront-elles le sort tant des indépendants que des prestataires de soins ?

Quels effets l'accord conclu produira-t-il pour le secteur public ? Un montant analogue est-il prévu ? A quel niveau ces négociations sont-elles menées ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : L'accord social qui est intervenu dans le secteur non marchand a été conclu avec des représentants du secteur non marchand privé et ne comporte donc aucune proposition en faveur des prestataires de soins indépendants.

En principe, les propositions contenues dans l'accord social s'appliquent également au secteur non marchand public. Une concertation a déjà été organisée à ce propos avec les syndicats de la fonction publique et l'Union des villes et communes de Belgique. Le texte de l'accord social sera prochainement soumis au Comité C en vue de la conclusion d'un accord analogue pour le secteur non marchand public.

Une adaptation du prix du jour de soins infirmiers ou des forfaits de l'INAMI doit valoir tant pour le secteur public que pour le secteur privé. Pour les deux secteurs, le financement devra s'effectuer dans le cadre de l'enveloppe prévue de 14,1 milliard de francs.

L'harmonisation des MRPA et des MRS doit valoir aussi pour le personnel qui n'est pas rémunéré par le biais des forfaits INAMI. Le coût de l'harmonisation se monte à 7,7 milliards de francs et ne peut être répercuté sur les pensionnaires des MRPA et des MRS. Les forfaits INAMI seront dès lors majorés à concurrence de 7,7 milliards.

La majoration des forfaits ne peut constituer un obstacle à la mise en oeuvre de mesures structurelles telles que la reconversion des MRS, le respect des normes en matière de personnel et l'élaboration d'un autre modèle de financement. Cette reconversion est financée spécifiquement par le budget de l'INAMI et ne sera dès lors pas mise en question.

L'harmonisation ne peut en principe entraîner une augmentation des coûts à charge des personnes âgées mais le prix de la journée dans les MRPA et les MRS est soumis à une réglementation qui est du ressort du ministre des Affaires économiques.

Je n'ai pas l'intention de me focaliser sur une date, la répartition du financement de l'harmonisation ou encore le rythme qu'il convient de lui imprimer.

M. Luc Goutry (CVP) : Le coût est-il déjà connu ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (en néerlandais) : Effectivement. Les calculs indispensables ont été effectués et des enveloppes ont été constituées.

M. Luc Goutry (CVP) : On a en effet fixé certains montants. Je présume néanmoins que certains facteurs nouveaux influenceront d'une certaine manière sur les enveloppes. Cela s'est déjà vu par le passé. La précédente ministre des Affaires sociales connaissait le problème.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Le forfait des infirmiers salariés prodiguant des soins à domicile correspond-il à celui des indépendants ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (en néerlandais) : Je n'ai pas l'intention de m'aventurer sur un terrain glissant mais chacun sait que le forfait pour les infirmiers à domicile ne sera pas majoré.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : On ne peut en aucun cas faire de discrimination sur la base du statut social. Des discussions s'imposent encore à cet égard.

La transposition de l'accord dans le secteur public ne me paraît pas couler de source. Le ministre fédéral peut-il empiéter sur le terrain des administrations locales et de leur autorité de tutelle, à savoir les Communautés ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (en néerlandais) : Nous avons eu des discussions fructueuses, notamment avec l'Union des villes et communes de Belgique. Il a été fait preuve d'une bonne volonté évidente.

Le président : L'incident est clos.

ARRÊT DE LA COUR D'ARBITRAGE CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

– *Question de M. Jo Vandeurzen au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998 pour les bénéficiaires d'indemnités d'accidents du travail ou de maladies professionnelles" (n° 1522)*

– *Question de Mme Magda De Meyer au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "les conséquences de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998 pour les bénéficiaires d'indemnités d'accidents du travail ou de maladies professionnelles" (n° 1622)*

M. Jo Vandeurzen (CVP) : En vertu de l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 9 décembre 1998, les indemnités d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ne peuvent plus être imposées dans le cadre de l'impôt des personnes physiques s'il n'y a pas eu de réduction des revenus du travail.

Quelles sont les mesures prises par le fonds des accidents du travail et par le fonds des maladies professionnelles pour attirer l'attention des travailleurs et des indépendants concernés sur le changement intervenu dans le traitement fiscal de leur indemnité ?

Des mesures ont-elles été prises concernant le pré-compte professionnel ? Des accords ont-ils été conclus avec le ministère des Finances à propos de la régularisation d'impôts payés indûment ?

Mme Magda De Meyer (SP) : Le 21 mars dernier, le ministre des Finances annonçait qu'une solution était sur le point d'être trouvée pour les réclamations du passé et du futur. Or, nous ne savons toujours pas quelle est cette solution. L'arrêt de la Cour d'arbitrage date pourtant déjà du mois de décembre 1998.

Toutes les questions restent par conséquent sans réponse : sur combien d'années portera l'effet rétroactif pour le remboursement et comment celui-ci sera-t-il organisé ? De quelle manière les intéressés seront-ils informés, notamment en ce qui concerne la réouverture des délais de recours ? Pourquoi ne procède-t-on pas à une restitution d'office ?

Les personnes concernées ont déjà connu suffisamment de problèmes. Il ne faut pas qu'elles soient une nouvelle fois les victimes de pratiques bureaucratiques.

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Dans son arrêt du 9 décembre 1998, la Cour d'arbitrage stipule que des indemnités accordées sur la base d'une police de droit commun n'ont pas été imposées, contrairement aux indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Le Conseil des ministres s'est rallié le 31 mars dernier à cet arrêt visant à mettre un terme à une discrimination.

Les fiches fiscales qui seront envoyées pour l'exercice d'imposition 1999 comporteront des explications destinées à permettre aux personnes concernées de remplir correctement leur déclaration d'impôt. Elles pourront ainsi récupérer le précompte professionnel qui aurait été indûment retenu. Le délai pour l'introduction des réclamations sera dès lors rouvert.

On déterminera en outre sur une base forfaitaire les indemnités imposables et celles qui ne le sont pas. Dès que le projet relatif au délai de réclamation sera prêt, je constituerai un groupe de travail en concertation avec mon collègue des Finances.

M. Jo Vandeurzen (CVP) : Les indemnités d'accidents du travail et de maladies professionnelles seront donc soumises à un impôt forfaitaire ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Nous travaillons sur une solution de cet ordre. Le problème est évidemment de faire la distinction entre une indemnité pour dommages et un revenu de remplacement. Cette distinction doit être opérée sur une base forfaitaire, au moyen d'un pourcentage fixe. La mise en oeuvre concrète de ce système relève de la compétence du ministre des Finances.

Mme Magda De Meyer (SP) : J'espère que les formalités à remplir par les personnes concernées seront réduites au maximum.

Sur combien d'années l'effet rétroactif portera-t-il ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Il ne m'est pas possible de vous répondre de mémoire.

Le président : L'incident est clos.

TRAITEMENT DES DÉPRESSIONS

Question de Mme Kathleen van der Hooft au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le traitement des dépressions" (n° 1527)

Mme Kathleen van der Hooft (VLD) : Différentes publications révèlent que la prescription d'antidépresseurs du type "inhibiteurs sérotoninergiques" constituent une part importante de la consommation médicamenteuse.

Les scientifiques soulignent la forte augmentation du nombre de dépressions dans le monde occidental. Le remboursement des antidépresseurs doit s'accompagner d'un suivi psychologique. Ce dossier révèle des disparités : alors que les consultations réalisées auprès d'un psychologue travaillant dans un centre de santé mentale sont gratuites, celles effectuées auprès d'un psychologue indépendant sont à charge du patient.

Quelle est la réaction du ministre face à l'augmentation des traitements dans le cadre de la santé mentale et face aux disparités en matière de remboursement des consultations auprès de psychologues ? Dans le futur, les consultations réalisées auprès de psychologues indépendants seront-elles remboursées ? Leur contribution préventive est importante et peut donc certainement justifier le remboursement de leurs consultations.

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Des discussions relatives au domaine de la santé mentale sont en cours à différents niveaux. Le Conseil national des établissements hospitaliers est en train de rédiger un avis concernant notamment le circuit intra et extra-muros des soins dans ce secteur. Le département de la Santé publique et le mien mènent une étude sur les circuits des soins dans ce domaine.

Je pars du principe que le patient est accueilli dans une structure telle que les centres de santé mentale, où prévaut une approche multidisciplinaire. Ce genre de centres est financé par les Communautés et non pas par l'assurance maladie fédérale.

Un éventuel remboursement des consultations auprès des psychologues indépendants requerrait de modifier la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités. Les psychologues devraient être alors considérés comme des prestataires de soins. Etant donné la situation financière précaire de l'assurance soins de santé, ce dossier ne constitue pas, pour ma part, une priorité.

Mme van der Hooft (VLD) : Le remboursement ne peut donc pas être considéré comme une priorité. Je pense qu'à l'avenir, le domaine de la santé mentale deviendra

une priorité importante, ce qui impliquera un aménagement de la politique de soins de santé.

Le président : L'incident est clos.

REMBOURSEMENT DE MÉDICAMENTS PRESCRITS À DES AYANTS DROIT HOSPITALISÉS

Question de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'intervention de l'INAMI dans le remboursement de médicaments prescrits à des ayants droit hospitalisés" (n° 1539)

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Je souhaiterais poser une nouvelle fois une série de questions techniques sur l'application de l'arrêté royal du 1er mars 2000 relatif au remboursement de médicaments prescrits à des ayants droit hospitalisés. La ministre Aelvoet m'avait indiqué qu'il convenait de s'adresser au ministre Vandebroucke. La mesure devait en principe entrer en vigueur au 1er avril, mais son entrée en vigueur semblerait avoir été reportée.

Comment les hôpitaux devront-ils comptabiliser la valeur d'acquisition réelle des produits ? Comment seront organisés les contrôles dans ce domaine ? Quel est le prix à facturer au patient ?

Si un litige devait naître lors d'une inspection comptable à propos de la question de savoir si la valeur d'acquisition réelle a été atteinte, qu'en sera-t-il du remboursement dans le cadre de l'assurance maladie ? Quels sont les accords conclus dans ce cadre entre les services du ministère de la Santé publique, chargés de l'inspection, et l'INAMI, chargé du remboursement ? Si l'hôpital peut réclamer au patient le prix officiel du médicament, même s'il ne correspond pas au prix d'acquisition réel admis pour le remboursement par l'INAMI, cela signifie-t-il que le ticket modérateur est majoré pour le patient ?

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai reporté la date d'entrée en vigueur des mesures car il nous faut plus de temps. J'ai pris cette décision à la suite notamment d'une série d'observations de M. Vandeurzen. Le délai expire au 1er septembre 2000.

Les procédures de contrôle relatives à l'article 4 de l'arrêté royal du 1er mars 2000 seront définies en concertation avec la Santé publique.

L'hôpital doit être en mesure de calculer la valeur réelle des achats par personne. Le report du délai au 1er septembre doit permettre aux hôpitaux de faire les préparatifs nécessaires.

Par "valeur réelle d'achat", il y a lieu de comprendre le prix mentionné sur la facture.

La contribution personnelle de 25 francs par journée d'hospitalisation reste inchangée, tout comme la contribution personnelle pour la délivrance de médicaments par l'officine à des patients qui ne sont pas admis à l'hôpital pour y être soignés.

L'imputation de montants indûment réclamés se fera selon les règles de régularisation, dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire.

L'arrêté royal vise à faire prendre en considération la valeur réelle d'achat du médicament. Il en résulte qu'il n'y aura plus de prix fixe par médicament tant que le prix sera inférieur au montant maximum.

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le report de la date d'entrée en vigueur devrait permettre au ministre de nous présenter ses solutions de rechange dans les semaines à venir.

J'insiste pour que les hôpitaux soient avertis en temps opportun de l'obligation qui leur incombe de fixer la valeur réelle d'achat par personne.

Le président : L'incident est clos.

PENSION DE SURVIE

Question de Mme Pierrette Cahay-André au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "la pension de survie du conjoint d'un pensionné disparu" (n° 1542)

Mme **Pierrette Cahay-André** (PRL FDF MCC) : En cas de disparition du titulaire d'une pension de travailleur salarié, l'article 16 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 prévoit que "la pension de survie prend cours, au plus tôt, le premier jour du mois qui suit cette demande. La déclaration d'absence, conformément aux dispositions du Code civil vaut preuve de décès". Le conjoint est présumé décédé à la date à laquelle la décision judiciaire de déclaration d'absence est coulée en force de chose jugée.

Sur base des articles 115 et 119 du Code civil, le jugement précité ne peut intervenir que cinq ans après la disparition. Pendant cette période, le conjoint restant ne recevait de l'Office National des Pensions (ONP) que la moitié de la pension de retraite au taux ménage. Cette situation financière, nettement plus défavorable que celle de la pension de survie, peut s'avérer très aléatoire, notamment en cas de pension unique de ménage. Or, le statut social du couple concerné a ouvert le droit soit à une pension de ménage, soit à une pension de survie. Il

se crée donc une situation logiquement et socialement inacceptable.

Pendant cette période civile artificielle, l'ONP retient une partie des sommes normalement attribuables. Malgré la rareté du cas, l'incidence budgétaire pour l'ONP est nulle dès lors que cette pension de survie est normalement due.

Pourrait-on prendre en compte cet avatar social et modifier l'article 16 § 1 précité ? Cela créerait un droit provisoire qui ne serait plus strictement lié aux impératifs du Code civil, en utilisant à cet effet les moyens légaux référés au § 2 du même article.

À titre d'exemple, je citerai le cas d'un monsieur de 80 ans disparu depuis 1996. Depuis lors, son épouse est dans une situation sociale fort difficile. Pourrait-on envisager une modification de la législation en la matière ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en français*) : La loi du 1^{er} janvier 1999 portant des dispositions sociales a complété l'article 16 § 1 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 d'un deuxième alinéa en vertu duquel "le conjoint absent est présumé décédé à la date à laquelle la décision judiciaire de déclaration d'absence est coulée en force de chose jugée".

Le législateur a donc créé une fiction juridique qui déroge aux règles en matière d'absence reprises dans le Code civil. C'est grâce à cette fiction que le conjoint de l'absent peut voir s'ouvrir des droits à la pension de survie.

Il n'y a aucun doute sur l'intention du législateur de ne considérer la personne disparue comme étant décédée qu'à partir de la date de la décision judiciaire – compte tenu des articles 115 et 119 du Code civil – au plus tôt cinq ans après la disparition. Ce délai limite le risque de décision judiciaire prématurée pouvant avoir des incidences juridiques multiples.

Entre le moment de la disparition et la date présumée du décès, la personne ne peut donc être considérée comme décédée et les conjoints sont considérés comme séparés.

Durant cette période, une pension de survie ne peut en aucun cas être attribuée. Seule une part de la pension du conjoint disparu peut être octroyée à l'autre conjoint. La part du conjoint séparé, en cas d'octroi initial de la pension au taux ménage, est égale à la moitié de son montant.

L'Office National des Pensions attribue cette part du conjoint séparé à l'autre conjoint conformément aux dispositions réglementaires et en tenant compte, dans

toute la mesure du possible, de l'aspect social du problème.

Dans le cas que vous avez cité, un système de revenu garanti aux personnes âgées rénové pourrait apporter une solution, dans le cadre du nouveau système de "garantie de ressources aux personnes âgées" que je propose.

Cette solution serait peut-être mieux adaptée et moins risquée qu'un changement de régime des pensions.

Mme Pierrette Cahay-André (PRL FDF MCC) : Vous ouvrez une porte en parlant de revenu garanti. Sauf si vous craignez que la personne disparue n'ait été fonder un couple ailleurs, je ne vois pas pourquoi l'ONP prélève la moitié de la pension, même si le code civil le requiert.

Si ce monsieur était tombé dans la Meuse et qu'on avait retrouvé son corps, la dame aurait touché sa pension de survie immédiatement. Vous n'ignorez pas que l'on ne retrouve parfois jamais les corps des personnes disparues. Je sais que c'est un peu macabre comme propos mais, pour le moment, l'ONP tire bénéfice de cette disparition. A la limite, on en viendrait à penser qu'il vaut mieux pour l'ONP que l'on ne retrouve jamais les personnes disparues. En attendant, l'épouse du disparu ne touche, depuis quatre ans, que la moitié de sa pension malgré l'existence de droits acquis.

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en français*) : Je propose d'y réfléchir la semaine prochaine.

Même si la fiction juridique précitée intervient déjà après deux ans, il restera un problème durant ces deux ans. Le système que je propose pourrait intervenir immédiatement à titre résiduaire.

Le président : L'incident est clos.

LE STATUT SOCIAL DES MÈRES D'ACCUEIL

– *Question de M. Koen Bultinck au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le statut social des mères d'accueil" (n° 1553)*

– *Question de Mme Kathleen van der Hooft au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le statut social des mères d'accueil" (n° 1618)*

M. Koen Bultinck (VL. BLOK) : Selon certaines informations parues dans la presse, le ministre serait favorable à l'élaboration d'un statut social pour les mères d'accueil. Avez-vous effectivement l'intention d'élaborer un tel statut social qui ouvrirait le droit à un salaire minimum, aux

allocations de chômage, à la pension, aux indemnités pour maladie et accidents du travail ? Dans l'affirmative, dans quel délai un tel statut pourrait-il être élaboré ? Les mères d'accueil devraient-elles alors payer des cotisations sociales ?

Une concertation a-t-elle eu lieu à ce sujet avec les Communautés, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations patronales et le statut social en général ?

Le ministre s'est-il concerté avec son collègue des Finances à propos du maintien de l'exonération d'impôt pour les revenus issus de l'activité d'accueil d'enfants ?

Le ministre envisage-t-il de prendre une initiative similaire pour les parents qui restent à la maison et qui assurent eux-mêmes la garde de leurs enfants ?

Le ministre songe-t-il à un financement par le biais du fonds pour l'accueil des enfants qui rapporte annuellement une somme de 1,5 milliard de francs ?

Mme **Kathleen van der Hooft** (VLD) : Les mesures du ministre Vandebroucke concernant le statut social des mères d'accueil n'ont pas un caractère très collégial. Ce sont en effet les Communautés qui en supporteront le coût.

Il est vrai cependant que les choses sont loin d'être claires en ce qui concerne le statut fiscal des revenus des mères d'accueil ainsi que la situation des mères d'accueil indépendantes. Alors que les montants versés par les parents sont quasi identiques, les mères d'accueil indépendantes paient des cotisations sociales et des impôts.

Le ministre a-t-il soumis ses propositions aux ministres communautaires compétents ainsi qu'au ministre fédéral des Finances ?

De nombreuses mères d'accueil affiliées à un service tiennent à leur indemnité de frais parce que si elle ne procure aucun droit, elle n'entraîne pas davantage d'obligations. Un statut à part entière suppose également que des exigences soient posées en matière de formation et de recyclage. Le ministre tient-il compte des souhaits du secteur lui-même ?

Le gouvernement flamand a créé un groupe de travail "accueil d'enfants". Ne serait-il pas préférable que le ministre attende les résultats des travaux de ce groupe de travail ?

Les autorités flamandes souhaitent harmoniser les statuts des mères d'accueil indépendantes et des mères d'accueil affiliées à un service. J'ai l'impression que le

ministre Vandebroucke se soucie moins des préoccupations des mères d'accueil indépendantes. On espère pourtant voir se créer, grâce aux mères d'accueil indépendantes, de nombreuses places d'accueil.

En ce qui concerne l'aspect fiscal des mesures, y a-t-il eu des contacts avec le ministère des Finances ?

Un statut social génère de nombreuses obligations : cotisations, assujettissement à l'impôt des personnes physiques, etc. Quelle est l'incidence sur les revenus nets des familles d'accueil ? Le surcoût est-il compensé par la participation des parents ?

M. **Frank Vandebroucke**, ministre (*en néerlandais*) : À la demande du secteur, j'ai accepté de mettre au point un statut social convenable, accordant aux mères d'accueil le droit aux allocations de chômage, aux allocations de l'AMI, aux pensions et à une assurance couvrant les accidents de travail. On peut créer un tel statut en établissant un cadre général, les Communautés pouvant ensuite déterminer quelles personnes entrent en ligne de compte. Je respecte dès lors strictement les limites de mes compétences.

Les concertations avec les Communautés sont en cours et une concertation avec le ministre des Finances reste superflue pour l'instant.

J'ai donc l'intention de définir le cadre général d'un statut social dont il appartiendra aux Communautés de préciser les détails concrets. Ma proposition n'empiète pas sur les compétences des Communautés et il ne m'incombe donc pas d'attendre la constitution d'un groupe de travail communautaire. Mme Vogels, la ministre communautaire compétente, est d'ailleurs elle-même demandeuse d'un statut social pour les mères d'accueil.

Ma proposition se limite aux gardiennes agréées et subventionnées qui ne bénéficient d'aucune protection sociale, contrairement aux gardiennes qui ont le statut d'indépendantes et sont assurées en tant que telles.

Elle ne modifie en rien la situation actuelle en ce qui concerne la contribution financière des parents ou le traitement fiscal des revenus des gardiennes. Je me fonde sur un revenu minimum de 45.500 francs par mois. C'est sur cette base que les cotisations à la sécurité sociale des travailleurs – les gardiennes elles-mêmes – et des employeurs seront calculées. Ceci implique que les gardiennes devront verser elles-mêmes une cotisation de 2.646 francs par mois, sur la base des mesures prises récemment par le gouvernement en faveur des petits salaires. La proposition repose sur le principe qu'une gardienne accueille quatre enfants. Les gardiennes accueillant moins d'enfants seront considérées comme des travailleuses à temps partiel. La référence à

un salaire fictif ne constitue pas un cas unique : la même technique est utilisée pour les travailleurs rémunérés au pourboire ou certaines catégories de sportifs.

J'ai déclaré que je souhaitais donner la préférence à une réglementation dans le cadre de laquelle les gardiennes payent elles-mêmes leurs cotisations personnelles, les Communautés versant les cotisations patronales. Je suis bien entendu ouvert à la concertation avec les Communautés. Ma proposition n'est donc, en aucun cas, à prendre ou à laisser.

L'élaboration d'un statut de travailleur à part entière, assorti d'un salaire minimum, pourrait constituer une alternative. Pour la plupart des gardiennes, cette formule entraînerait cependant une perte financière et les Communautés auraient à payer une facture colossale.

Les parents travaillant à domicile qui assurent eux-mêmes l'accueil de leurs enfants ont droit à une allocation dans le cadre de l'interruption de carrière et du congé parental, lorsqu'ils exercent ou ont exercé un emploi, et ils conservent l'ensemble de leurs droits sociaux en matière de chômage et de pension.

Pour les parents travaillant à domicile qui étaient auparavant sans emploi, il existe, dans le cadre de la sécurité sociale, le système des droits dérivés, qui leur permet de bénéficier de l'assurance pension et maladie-invalidité. Il me paraît logique que ces personnes n'aient pas droit aux allocations de chômage étant donné qu'avant la naissance de leur enfant, elles exerçaient un emploi non rémunéré.

M. Koen Bultinck (VI. Blok) : J'ai le sentiment que cette question ne fait pas l'unanimité au sein de la majorité, et c'est peu dire.

Le ministre a-t-il l'intention de faire appel au Fonds d'équipements et de services collectifs ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Non.

M. Koen Bultinck (VI. Blok) : J'en suis convaincu...

Je voudrais demander une fois de plus au ministre de traiter équitablement tous les parents travaillant à domicile.

Mme Kathleen van der Hooft (VLD) : Je crains que de nombreuses mères d'accueil fassent les démarches nécessaires pour entrer dans le circuit subventionné afin de pouvoir bénéficier du statut social offert dans ce circuit. Quel coût supplémentaire en résultera-t-il ? Je

regrette que la concertation sur tous ces aspects soit réduite à la portion congrue.

Mme Greta D'Hondt (CVP) : Notre proposition de loi sur le statut social qui, entre parenthèses, tarde à être imprimée, pourrait peut-être réconcilier tous les membres de la majorité.

Le président : L'incident est clos.

TRAITEMENT DE LA CALVITIE LOCALE

Question de M. Luc Goutry au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le traitement des personnes atteintes de calvitie locale" (n°1560)

M. Luc Goutry (CVP) : L'"Alopecia Areata", ou calvitie locale, est une maladie dont l'origine est encore inconnue. Cette affection pourrait être d'origine immunologique, ce qui ressort notamment du fait que les patients atteints souffrent en moyenne davantage d'affections du système immunitaire. L'évolution de la maladie est imprévisible et affecte les adultes aussi bien que les enfants. Elle ne diminue pas les capacités physiques du malade, mais peut être psychologiquement difficile à supporter et peut nuire aux contacts sociaux.

Le ministre dispose-t-il de données chiffrées qui permettraient d'évaluer l'ampleur de la maladie ? Quelle attitude les autres pays européens adoptent-ils face à cette maladie ? Le ministre est-il disposé à rembourser l'achat d'une perruque, afin de limiter l'impact psychologique et social de cette maladie sur les patients ?

– *La présidente* : **Mme Pierrette Cahay-André**

M. Frank Vandenbroucke, ministre (*en néerlandais*) : Je ne dispose pas de données chiffrées concernant cette question spécifique. Les symptômes, l'évolution et les conséquences psychologiques diffèrent fortement d'une personne à l'autre. Dans notre pays, la prévalence se situerait entre 20.000 et 50.000 cas.

Une perruque ne s'indique que dans le cas d'une calvitie totale qui, la plupart du temps, est définitive. Le nombre de personnes concernées par ce type de calvitie varie entre 500 et 2.500 cas. Aux Pays-Bas, les perruques de ces patients sont intégralement remboursées.

Depuis 1991, la Belgique accorde un remboursement de 3.600 francs pour les cas de calvitie (quasi) totale consécutifs à une radiothérapie ou une chimiothérapie, ce qui représente une dépense de plus ou moins 16 millions de francs pour environ 4.450 perruques.

Le remboursement d'une perruque pour cause de calvitie totale d'origine inconnue entraînerait un surcoût de 1,8 à 9 millions de francs pour un montant de 3.600 francs par perruque. Un remboursement des prothèses capillaires pour tous les cas d'alopecia, c'est-à-dire 35.000 cas, entraînerait un surcoût de 126 millions de francs. Un remboursement fondé sur un montant de 10.000 francs ferait monter la facture à 380 millions de francs.

Le gouvernement met actuellement la dernière touche à un certain nombre de mesures concernant les maladies chroniques. Dans ce cadre, certaines mesures en faveur des personnes souffrant d'alopecia areata pourraient être envisagées.

Néanmoins, j'envisage d'élargir le remboursement des perruques à la calvitie totale d'origine inconnue et de l'aligner sur le tarif de la calvitie consécutive à une chimiothérapie ou une radiothérapie.

M. Luc Goutry (VLD) : Je partage l'avis du ministre selon lequel il faut se garder d'inscrire trop d'éléments nouveaux dans la nomenclature. Il me paraît utile de commencer par dépoussiérer cette nomenclature et de dégager ensuite une marge pour les nouveaux remboursements. Je pense que le remboursement de perruques ne serait souhaitable que dans ce contexte.

La présidente : L'incident est clos.

SÉCURITÉ SOCIALE DES SALARIÉS ET DES INDÉPENDANTS

– *Question de M. Koen Bultinck au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "le rapprochement des régimes respectifs de sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants" (n° 1563)*

– *Question de M. Filip Anthuenis au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'ajustement des statuts respectifs des travailleurs salariés et indépendants" (n° 1617)*

M. Koen Bultinck (VI. Blok) : Le ministre a l'intention de charger un groupe de travail composé de hauts fonctionnaires de réaliser l'ajustement des statuts sociaux des indépendants et des travailleurs salariés. Nous ne pouvons que saluer cette initiative. Le ministre envisage-t-il un ajustement complet ? Dans quel délai entend-il réaliser cette réforme ? Qui paiera ? S'est-il concerté avec le ministre des Classes moyennes, M. Gabriëls ?

N'est-il pas prioritaire de mettre fin à des discriminations plus graves dont sont victimes les indépendants ?

M. Filip Anthuenis (VLD) : Pendant les vacances de Pâques, le ministre a annoncé qu'il envisageait d'ajuster les statuts sociaux des indépendants et des travailleurs salariés. Le ministre s'est-il concerté à ce sujet avec son collègue Gabriëls, lequel avait préparé en cette matière une série de propositions qui, au fond, sont de sa compétence ? Le ministre défend-il les propositions du ministre Gabriëls visant à supprimer à court terme une série de discriminations ?

Le ministre financera-t-il le coût supplémentaire par le biais d'une augmentation des cotisations ou puisera-t-il dans les moyens généraux ?

Nous avons lu dans la presse que le ministre allait créer un groupe de travail dirigé par Mme Bea Cantillon et auquel participerait également le NCMV. Mme Cantillon est connue pour n'avoir guère de sympathie pour la catégorie professionnelle des indépendants. Est-ce dès lors la personne indiquée pour diriger ce groupe de travail ? Le ministre envisage-t-il d'encore inviter d'autres personnes à siéger dans ce groupe de travail ?

M. Frank Vandenbroucke, ministre (en néerlandais) : Je m'étonne du ton défensif sur lequel M. Anthuenis s'exprime à propos de cette proposition. Il cherche partout des arrière-pensées et des scénarios occultes. Il se trompe. Il convient de procéder à de sérieuses études préparatoires, notamment en ce qui concerne l'incidence de la mesure sur le plan de l'assurance maladie. Il s'agit d'une matière extrêmement complexe.

Le groupe de travail a été constitué sur une base pluraliste. Un certain nombre de personnes qui n'ont jamais été consultées par le passé le sont à présent.

Il y a bien évidemment eu une concertation avec le ministre Gabriëls ainsi qu'avec le premier ministre. Je voudrais toutefois souligner que le ministre Gabriëls est aussi compétent en ce qui concerne le statut social des indépendants mais que la sécurité sociale des travailleurs salariés relève de mon département.

Le groupe de travail doit examiner la possibilité d'un rapprochement entre le régime de sécurité sociale des indépendants et celui des travailleurs salariés, une amélioration de la protection sociale et les implications sur le plan de la sécurité sociale. Le rapport est attendu pour la mi-novembre. Je ne puis en dire plus pour le moment.

Que la direction de ce groupe d'étude ait été confiée au professeur Bea Cantillon ne me surprend pas, compte tenu de sa grande expérience dans ce domaine en tant que scientifique et présidente de l'Office national des allocations sociales pour travailleurs salariés. Mme Cantillon me semble être la personne adéquate pour mener à bien la préparation de ce dossier complexe.

M. **Koen Bultinck** (Vlaams Blok) : Le ministre n'a pas répondu à la question de savoir si le coût de l'opération sera financé par le biais d'une augmentation des cotisations sociales des indépendants ou par les voies et moyens.

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Je ne puis répondre à votre question sans disposer des conclusions de l'étude, qui ne sera clôturée que fin novembre.

M. **Filip Anthuenis** (VLD) : L'essentiel, aux yeux du VLD, c'est qu'une initiative soit enfin prise dans ce dossier et que l'on mette un terme à l'injustice criante dont certains indépendants sont les victimes.

Le **président** : L'incident est clos.

LA PISTE UNIQUE FARMANET

Question de Mme Greta D'Hondt au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "la piste unique Farmanet" (n°1621).

Mme **Greta D'Hondt** (CVP) : Le projet d'arrêté royal relatif à la piste unique Farmanet a enfin été transmis pour avis aux instances compétentes de l'INAMI.

Quelle sera la portée des dispositions légales ?

A quelle date la piste unique Farmanet sera-t-elle mise en oeuvre ? Sera-ce au 1^{er} janvier 2001 ?

Toutes les mesures préparatoires ont-elles été prises pour que ce dossier soit opérationnel dans les délais ? Les systèmes informatiques sont-ils au point ?

Le ticket modérateur pour les médicaments pourra-t-il également être incorporé à la franchise sociale au 1^{er} janvier 2001 ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Le dossier de la piste unique Farmanet a été approuvé à l'unanimité par les instances de l'INAMI : le 10 avril par le comité des assurances et le 17 avril par le conseil général. Ce dossier comporte quatre parties : le projet d'arrêté royal déterminant les critères de reconnaissance pour les offices de tarification, les informations sur l'établissement de la facture des prestations pharmaceutiques délivrées aux ayants droit ne séjournant pas dans un établissement de soins, le projet d'arrêté royal fixant les données relatives aux prestations à tarifier que les offices de tarification sont tenus de communiquer à l'INAMI par l'entremise des organismes assureurs et les

instructions relatives à la collecte de données concernant les prestations pharmaceutiques.

Les mesures se rapportent au contenu des données à communiquer, aux modalités du transfert et aux mesures à prendre dans le respect de la vie privée.

De manière générale, les données collectées ont trait aux médicaments, aux ayants droit, à la livraison et au prescripteur.

La mesure est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 et une phase d'expérimentation courra jusqu'au mois de septembre. A partir du 1^{er} octobre, la piste unique sera définitive, pour autant que la commission des conventions des pharmaciens – organismes assureurs évalue positivement la phase d'expérimentation.

En ce qui concerne la franchise, j'ai chargé l'INAMI d'étudier la manière dont les tickets modérateurs pour les médicaments pourraient être incorporés au système de la franchise.

Cette mesure doit entrer en vigueur en 2001. L'étude doit porter sur la faisabilité d'un système de franchise distinct ou d'une intégration au système actuel.

J'espère pouvoir disposer des informations nécessaires dans le courant du mois de septembre.

La **présidente** : L'incident est clos

LA MALADIE DE CROHN

Question de M. Joos Wauters au ministre des Affaires sociales et des Pensions sur "l'enregistrement et le remboursement de l'Infliximab dans le traitement de la maladie de Crohn" (n°1596).

M. **Joos Wauters** (Agalev-Ecolo) : Un nouveau médicament permettant de contrôler l'évolution de la maladie de Crohn chez la majorité des patients a récemment été mis sur le marché. Ce médicament porte le nom d'Infliximab.

Dans notre pays, ce médicament fait actuellement l'objet d'un projet pilote, plus précisément organisé par la Katholieke Universiteit Leuven. Ce projet se terminera à la fin du mois de juin 2000.

L'Infliximab est-il déjà enregistré en Belgique ? Sera-t-il remboursable en temps opportun ? Dans l'affirmative, dans quel délai ?

Si l'INAMI ne parvient pas à résoudre ce problème à temps, comment les patients pourront-ils obtenir le remboursement de ce médicament onéreux ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Ce médicament a été enregistré le 13 août 1999 selon la procédure de la centrale européenne. Le conseil technique des spécialités pharmaceutiques a inscrit cette spécialité à l'ordre du jour de son calendrier. Si ce conseil devait proposer le remboursement de ce médicament, le dossier serait transmis au comité d'assurances. Ce n'est qu'à partir de ce moment là que nous serons en mesure de fixer les conditions de remboursement dans un arrêté ministériel, qui nécessite encore l'avis de l'Inspection des finances et l'accord du ministre du Budget. Le projet d'arrêté, accompagné de tous les avis, doit être soumis au Conseil d'Etat avant d'être publié au *Moniteur belge*. Comme la balle se trouve actuellement dans le camp du conseil technique, je dois être prudent dans mes propos.

J'ignore si le médicament est actuellement disponible comme médicament non remboursé ou s'il est en "passionate use". Voilà les seules possibilités dont disposent les patients pour bénéficier du médicament avant qu'il ne soit remboursé.

M. **Joos Wauters** (Agalev-Ecolo) : Apparemment, le calendrier n'est pas respecté. Je souhaite revenir sur ma proposition de faire éventuellement appel au fonds spécial de solidarité pour que les patients puissent bénéficier d'un remboursement pendant la période transitoire. Le ministre peut-il me fournir une réponse à ce propos ?

M. **Frank Vandenbroucke**, ministre (*en néerlandais*) : Pour savoir si le fonds spécial de solidarité est en mesure d'intervenir ou non, il faut attendre l'avis du conseil technique. A cet instant précis, je ne puis pas présumer de l'avis qu'il rendra.

Le **président** : L'incident est clos.

– *La réunion est levée à 16 h 57.*